



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

apprentis

Question écrite n° 60604

## Texte de la question

M. Rodolphe Thomas appelle l'attention de M. le secrétaire d'État à l'insertion professionnelle des jeunes sur les difficultés rencontrées par les artisans boulangers et pâtisseries dans l'organisation du travail des jeunes apprentis. L'article L. 222-2 du code du travail, modifié par la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale, interdit de faire travailler les jeunes travailleurs âgés de moins de dix-huit ans pendant les jours fériés légaux. La loi a donc ouvert aux seuls apprentis âgés de plus de dix-huit ans la possibilité de travailler les dimanches et jours fériés. À ce jour, seuls les apprentis mineurs restent concernés par cette interdiction. Le régime applicable reste défavorable à certaines entreprises qui embauchent des apprentis mineurs dans la mesure où, ajoutée à l'obligation de donner deux jours de repos consécutifs à un apprenti, ce dernier bénéficiera de trois jours de repos, le troisième jour correspondant au jour de fermeture de l'établissement en semaine. Il lui demande donc, puisqu'à ce jour, les apprentis mineurs restent concernés par cette interdiction, comment il sera possible à un artisan boulanger de former des apprentis en quatre jours par semaine tout en répondant aux contraintes de son métier.

## Texte de la réponse

L'attention du Gouvernement a été appelée sur les freins à l'embauche d'apprentis dans différents secteurs (boulangerie, pâtisserie, boucherie, et restauration) engendrés par l'interdiction de travail les dimanches et les jours fériés des apprentis âgés de moins de dix-huit ans. La loi du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises permet l'emploi d'apprentis de moins de dix-huit ans les dimanches et les jours fériés dans les secteurs pour lesquels les caractéristiques particulières de l'activité le justifient. Le Gouvernement prenant en compte la spécificité de certains secteurs professionnels où les entreprises exercent une part importante de leur activité en fin de semaine et les jours fériés, a adopté un décret le 13 janvier 2006 qui autorise le travail les dimanches et les jours fériés des apprentis de moins de dix-huit ans dans certains secteurs tels que la boulangerie et la pâtisserie.

## Données clés

**Auteur :** [M. Rodolphe Thomas](#)

**Circonscription :** Calvados (2<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la Démocratie Française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 60604

**Rubrique :** Formation professionnelle

**Ministère interrogé :** insertion professionnelle des jeunes

**Ministère attributaire :** emploi, travail et insertion professionnelle des jeunes

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 15 mars 2005, page 2649

**Réponse publiée le :** 20 février 2007, page 1869